



République Française

★

ASSEMBLEE

N°58 -2008/APS

Du 9 octobre 2008

AMPLIATIONS

Com Del	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
DPASS	2
DAFI	2
JONC	1

DELIBERATION

Relative à la commission d'agrément des candidats à l'adoption

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'article L. 225-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R. 225-9 à R. 225-11 du code de l'action sociale et des familles.

A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 9 OCTOBRE 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

Art. 1^{er}.

Il est créé au sein de la province Sud une commission d'agrément des candidats à l'adoption. Cette commission a pour objet d'étudier le dossier des candidats à l'adoption et d'émettre un avis motivé à l'intention du président de l'assemblée de la province Sud qui décide, par arrêté, d'accorder ou de refuser l'agrément.

Art.2.-

La commission d'agrément des candidats à l'adoption est composée comme suit :

- Le président de l'assemblée de la province-sud ou son représentant, président ;
- Trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ou leurs suppléants ;
- Le directeur provincial de l'action sanitaire et sociale, ou son représentant, vice-président ;
- Le chef du service « Enfance, Famille » ou son représentant;
- L'assistant social chef de la DPASS ou son représentant ;
- Deux membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat, proposés par ce dernier ou leurs suppléants ;
- Une personne qualifiée dans le domaine de l'action sociale et sanitaire de l'enfance ou son suppléant.

Les membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat et la personne qualifiée dans le domaine de l'action sociale et sanitaire de l'enfance, ainsi que leurs suppléants, sont désignés pour trois ans par le président de l'assemblée de la province Sud.

Art.3.-

La commission se réunit dans le mois suivant le dépôt de la demande, sur convocation de son président.

La commission se réunit valablement si la moitié des membres sont présents.

Elle émet un avis motivé. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président de l'assemblée de la province Sud fixe le règlement intérieur de la commission.

Art.4.-

Les membres titulaires et suppléants de la commission d'agrément sont tenus au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Ils ne participent pas aux délibérations concernant la demande de personnes à l'égard desquelles ils ont un lien personnel.

Art.5.-

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES